

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995, et son règlement provisoire d'exécution, du 31 janvier 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est modifié comme suit:

Article premier, lettre b, chiffres 1, 2, 3, 4 et 5

b) Santé publique

1. Professions de la santé

Autorisation de pratiquer en qualité de:	Fr.	Fr.
– médecin, médecin-dentiste, pharmacien	450.–	
– médecin-assistant, dentiste-assistant, pharmacien-assistant	150.–	
– chiropraticien, psychologue-psychothérapeute	350.–	
– audioprothésiste, bandagiste-orthopédiste, droguiste diplômé, hygiéniste-dentaire, pédicure-podologue, physiothérapeute, technicien-dentiste, diététicien, ergothérapeute, infirmière et infirmier, logopédiste-orthophoniste, opticien, sage-femme	250.–	
Prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer	100.–	
Autorisation de pratiquer à charge de l'assurance- maladie obligatoire	200.–	

2. Institutions

Autorisation d'ouvrir, de transformer ou d'exploiter:		
– un établissement spécialisé, un hôpital ou une clinique, un service extrahospitalier, une institution para-hospitalière ou une autre institution	300.–	à 2.000.–
Prolongation, renouvellement ou modification d'une autorisation	100.–	à 2.000.–
Retrait d'une autorisation	200.–	à 2.000.–

3. Commerce des agents thérapeutiques/dispositifs médicaux

Autorisation d'ouvrir et exploiter, y compris le renouvellement:

– une pharmacie publique, une pharmacie d’hôpital	400.–
– une pharmacie d’autre institution	200.–
– une droguerie	300.–
Autorisation cantonale de:	
– fabrication de médicaments, y compris le renouvellement.....	200.–
– mise sur le marché de spécialités de comptoir, y compris le renouvellement.....	100.–
– vente par correspondance de médicaments, y compris le renouvellement.....	200.–
– stockage de sang et de produits sanguins y compris le renouvellement.....	200.–
– fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants, y compris le renouvellement.....	150.–
En sus, des émoluments sont perçus pour:	
– travaux d’inspection, étude de dossiers et rédaction de rapports	250.– l’heure
– inspections supplémentaires ou extraordinaires, étude de dossiers et rédaction de rapports	250.– l’heure
Inspection des commerces de gros, y compris étude de dossiers et rédaction de rapports.....	250.– l’heure
Modification de l’autorisation.....	100.– à 200.–
Autorisation pour désinfecter	100.–
4. Police des inhumations	
Laissez-passer pour cadavres	150.–
Exhumation	
– autorisation.....	300.–
– intervention du médecin cantonal.....	250.– l’heure
Autorisation d’agrandissement et d’aménagement d’un cimetière.....	250.–
5. Interruption de grossesse	
<i>supprimé</i>	

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER